

Demande déposée le 12/07/2025, affichée en mairie le 17/07/2025 et complétée les 24/09/2025 et 30/10/2025

N° DP 062 627 25 00012

Par :	Monsieur MIGLIORE Jillian
Demeurant à :	13 rue du Petit Pré 62490 NOYELLES SOUS BELLONNE
Sur un terrain sis à :	13 rue du Petit Pré 62490 NOYELLES-SOUS-BELLONNE C 326
Nature des Travaux :	Extension habitation

Surface de
plancher créée : 20,32
m²

Surface de
plancher
supprimée : 7,25
m²

Le Maire de la Ville de NOYELLES-SOUS-BELLONNE

VU la déclaration préalable présentée le 12/07/2025 par Monsieur MIGLIORE Jillian,
VU l'objet de la déclaration :

- pour extension habitation,
- sur un terrain situé 13 rue du Petit Pré,
- pour une surface de plancher créée de 20,32 m² et supprimée de 7,25 m² ;

VU le dépôt des pièces complémentaires en date des 24/09/2025 et 30/10/2025 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/02/2018, mis à jour le 14/06/2018 ;

DECIDE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition conformément aux indications portées au dossier de demande et pièces complémentaires susvisés.

NOYELLES-SOUS-BELLONNE, le 26.11.25
Le Maire,
Nom-Prénom *Doyen P.*



OBSERVATIONS : Le pétitionnaire est informé qu'une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** devra être déposée en mairie **dès l'achèvement des travaux**.

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la **taxe d'aménagement**, dont le montant précis lui sera communiqué ultérieurement. Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivants l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour les informations concernant les taux, exonérations, vous pouvez vous rapprocher de la mairie de la commune où se situe la construction.

Pour les modalités de calcul, vous pouvez vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – pôle d'Arras au 03 21 22 99 99.

Il est rappelé au pétitionnaire que **son projet est soumis au respect de la réglementation thermique** en vertu du code de la construction et de l'habitation.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est concerné par une **sensibilité moyenne de remontée de nappes**. Il est donc invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe pour déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est concerné par un **aléa moyen de retrait gonflement des argiles**. Il est invité à vérifier la présence d'argile pour déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

